

ATTENDU QUE le versement de cet acompte pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1131-2003 du 29 octobre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, soit octroyée en deux versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ à la suite de l'approbation du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un second versement de 2 968 250 \$ au plus tard le 30 novembre 2004;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2004-2005, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le versement de cet acompte puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43203

Gouvernement du Québec

Décret 911-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Jean Beaudoin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jean Beaudoin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43204

Gouvernement du Québec

Décret 912-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;